



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15 POS-147

Déposé le : 17.11.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

La croissance des sans-papiers séjournant sur territoire cantonal ces dix dernières années et le risque sécuritaire sont reconnus ; aujourd'hui une identification et un recensement de la population s'imposent pour réduire les risques sécuritaires pour tous les citoyens vaudois.

Texte déposé

Pour la sécurité des citoyennes et des citoyens vaudois, nous demandons que le Conseil d'Etat vaudois étudie les moyens d'identification et de recensement de toutes les personnes qui résident, de manière légale ou pas, sur le territoire cantonal.

Développement :

Aujourd'hui, le canton de Vaud peine à mettre en œuvre une politique migratoire crédible et la pression exercée ces dernières années par la croissance très forte de l'immigration se fait sentir dans presque toutes les tâches de l'Etat. Les politiques du logement, de la mobilité, de la formation, de la santé et du social, sans parler évidemment de la sécurité, ressentent les conséquences d'une forte immigration depuis l'ouverture des frontières avec l'Union Européenne.

La Suisse ayant accepté par les accords de Schengen de confier le contrôle de ses frontières à l'Union européenne, notre canton est désormais tributaire de l'application d'une politique de contrôle effectuée par les autorités de pays situés aux frontières de l'espace précité. Depuis 2005 le contrôle des frontières extérieures (FRONTEX) de l'UE est confié à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne.

Aujourd'hui, le canton de Vaud subit une croissance régulière du nombre des sans-papiers sur son territoire, en particulier dans les zones urbaines.

Cette croissance s'est même manifestée par certaines craintes de communautés présentes dans notre canton, à l'exemple des Erythréens ou de ressortissants d'Amérique du Sud s'étonnant publiquement de cette évolution et de la forte présence de personnes sans-papiers sur le territoire vaudois. Cette situation est l'une des conséquences d'une politique migratoire déficiente qui n'est plus à même de répondre aux réalités de notre siècle. Les expériences faites, notamment en Espagne et dans d'autres pays, montrent qu'une régulation collective n'est pas une alternative pour notre pays.

L'étude la plus récente concernant la situation des personnes qui séjournent illégalement dans notre pays intitulée « Visage des sans-papiers en Suisse » est parue en 2010- Elle traite de l'évolution 2000-2010. Cette étude met en évidence l'augmentation constante de personnes sans autorisation de séjour en Suisse depuis les années 1980. Cette augmentation des sans-papiers s'inscrit dans la même proportion que celle de la croissance des étrangers résidant régulièrement dans notre pays.

La migration illégale est le fruit d'une certaine demande en main d'œuvre de l'économie. Depuis l'ouverture de la libre circulation des personnes, notre pays a abandonné toute idée d'une immigration sélective et la porte s'est ouverte pour les sans-papiers.

La prévention de la migration, les contrôles, les restrictions d'admission, y compris à l'intérieur du territoire n'ont jusqu'à présent eu que peu d'effet sur la croissance de l'immigration illégale ! De plus de nombreuses autorités politiques, sous le sceau de la protection des données, refusent de répondre à certaines questions embarrassantes sur la présence au quotidien de personnes sans-papiers dans nos localités.

Les événements dramatiques survenus dans différents pays européens ces derniers mois montrent à dessein que le contrôle des frontières, mais surtout la connaissance des personnes résidant sur territoire cantonal, au bénéfice ou non d'une autorisation de séjour, est d'actualité. Aujourd'hui, nous vivons un véritable déni de réalité ! Au lieu de renvoyer les personnes qui n'ont pas d'autorisation de séjour en règle sur le territoire cantonal, de nombreuses localités avec l'accord complaisant des autorités cantonales, laissent les sans-papiers séjourner dans notre société. Aujourd'hui, les personnes sans-papiers ont droit à une assurance-maladie et accident, les enfants sont en principe scolarisés et les jeunes clandestins ont la possibilité de se former. Mais tous ces droits ne déchargent d'aucune manière les autorités exécutives de l'obligation de renvoyer les sans-papiers lorsque ces derniers sont connus de l'autorité. Cette politique complaisante empêche toute application logique du droit des étrangers en portant atteinte à tous les étrangers qui respectent nos lois et s'intègrent dans notre pays.

La législation fédérale sur les étrangers spécifie à son article 5 que tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa, si ce dernier est requis, pour entrer en Suisse. Il doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour et ne doit présenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre public dans notre pays. S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse. A son article 9, la loi fédérale mentionne la responsabilité directe des cantons qui doivent exercer le contrôle des personnes présentes sur leur territoire.

A cela s'ajoute encore l'article 16 qui mentionne l'obligation du logeur de déclarer à l'autorité cantonale compétente un locataire étranger. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit des sanctions accrues contre les personnes qui apportent leur aide à l'entrée et au séjour de personnes en situation illégales.

Les employeurs, tout comme les sociétés de transport qui acheminent des sans-papiers sans autorisation d'entrée sur le territoire suisse, peuvent être condamnés à de lourdes amendes. Le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée doivent être autorisés par le service cantonal de la migration compétent du lieu de travail de l'étranger vivant en Suisse selon l'article 11 de la LEtr.

Les possibilités de séjour d'un étranger dans notre pays sont spécifiées à l'article 41 qui mentionne qu'un étranger reçoit en règle générale un titre de séjour indiquant le type d'autorisation dont il est titulaire. Par ailleurs l'étranger admis à titre provisoire reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique.

A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.

Il est encore stipulé à l'article 64 que les autorités compétentes (en règle générale les cantons) rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu. Cet article mentionne aussi qu'un étranger qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée en Suisse selon l'article 5 et qu'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé, doit faire l'objet d'une décision de renvoi.

Enfin selon l'article 68 LEtr, une expulsion peut être ordonnée si le délai imparti pour le départ est écoulé ou lorsque le renvoi peut être exécuté immédiatement.

Si les bases légales relatives aux sans-papiers, notamment les bases juridiques concernant les autorisations au séjour ainsi qu'à l'asile sont de compétences fédérales, la mise en œuvre de la politique fédérale ainsi que l'exécution de ces lois sont en priorité l'affaire des cantons et des communes.

La loi fédérale prévoit l'interpellation sur la voie publique et l'obligation de quitter le territoire ou la mise en détention préventive en vue d'un renvoi pour les sans-papiers interpellés par les autorités de police. La Confédération admet aussi que dans les limites du principe de la protection des données, les administrations sont tenues de communiquer d'office ou sur demande les informations qui leur sont demandées par d'autres administrations. Le secret de fonction est annulé par l'obligation de communiquer lorsque l'intérêt général prime.

La législation d'application en vigueur dans le Canton de Vaud reprend les orientations de la loi fédérale. Les articles 6 et 41 de la «Loi application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers» (LVLEtr) sont particulièrement importants, ils mettent en évidence le rôle direct des logeurs ainsi que des autorités exécutives dans le contrôle des personnes sans autorisation de séjour dans notre pays.

Art. 6 Obligation du logeur : *Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer au bureau communal de contrôle des habitants, selon les modalités prescrites dans la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.*

Art. 41 Devoir de dénoncer : *Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes.*

A l'évidence pour les autorités du Canton de Vaud, l'application par les autorités qui ont en charge l'exécution et le contrôle de la LEtr, ne fait pas partie de leurs priorités. Pourtant l'évolution sécuritaire en Europe et dans notre canton demande des décisions politiques fortes. La connaissance et la maîtrise des personnes résidant de manière légale ou pas dans notre canton devient une priorité.

Commentaire(s)

Conclusions

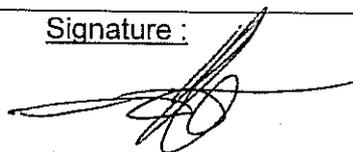
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :

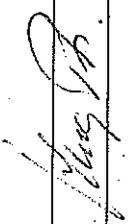
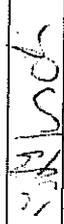
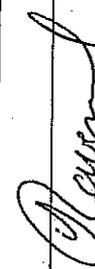
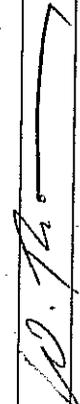
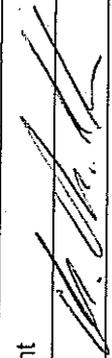
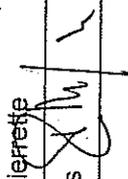


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

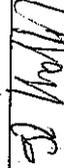
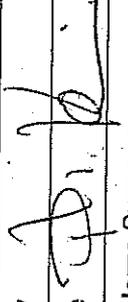
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Krieg Philippe 	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien 
Labouchère Catherine	Papilloud Anne 	Schwaar Valérie
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc 
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Stürner Felix
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Probst Delphine	Thalmann Muriel
Martin Josée	Randin Philippe	Thuillard Jean-François 
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves 	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette 	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Meyer Roxanne	Riesen Werner 	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel 	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Rubattel Denis 	Wüthrich Andreas
Mossi Michèle	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques 	Schaller Graziella	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Aellen Catherine	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc 	Favrod Pierre-Alain 
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Clivaz Philippe	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice 
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Glauser Nicolas 
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmolin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André 	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Despot Fabienne	Induni Valérie
Buffat Michaël	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Ducommun Philippe 	Jobin Philippe 
Capt Gloria	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chappuis Laurent 	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Cherubini Alberto	Eggenberger Julien	Kernen Olivier